



## PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

#### Installations classées pour la protection de l'environnement

#### AUTORISATION

#### **ARRETE**

**Société Industrielle de Saint Florent  
à SAINT FLORENT LE VIEIL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**DIDD – 2011 - n° 161**

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 634 du 6 juillet 1982 autorisant la Société Laiterie du Parc à exploiter, 1 route Pont de Vallée à SAINT FLORENT LE VIEIL, une unité de réception, stockage, traitement et transformation de lait ;

**VU** les déclarations de changement d'exploitant ;

**VU** la demande en date du 25 septembre 2007, complétée en dernier lieu le 18 mai 2010 par la Société Industrielle de St Florent en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de réception, stockage, traitement et transformation de lait qu'elle exploite au 1 route Pont de Vallée à SAINT FLORENT LE VIEIL ;

**VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2009 au 30 octobre 2009 sur la commune de St Florent le Vieil ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de SAINT FLORENT LE VIEIL, VARADES (44), MONTRELAIS (44), SAINT LAURENT DU MOTTAY, BOTZ EN MAUGES et CHAUDRON EN MAUGES ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, de la déléguée de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre d'Angers de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

**VU** les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 22 février 2010, 20 août 2010 et 22 février 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2011 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que la Société Industrielle de St Florent a justifié ses capacités techniques et financières ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Industrielle de St Florent dont le siège social est situé 1 route du Pont de Vallée à SAINT FLORENT LE VIEIL (49410 ) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de St Florent le Vieil, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

**Article 1.1.3. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuissson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Quantité de produits : 56 t/j	A
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait ; la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Capacité : 860 000 l/j	A
1136-B-b	Emploi ou stockage de l'ammoniac ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	Quantité présente : 4 t	A
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW	chaufferie : 13,9 MW (chaudière principale) + 9,2 MW (en secours)  et groupes électrogènes : 6,5 MW	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée : 5430 kW	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : 14 m <sup>3</sup>	DC
1611-2	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité stockée : 67,5 t	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée : 1650 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance : 53 kW	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**Article 1.1.4. – Surface des terrains sur lesquels les travaux ou aménagements sont à réaliser**

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 24, 37, 38, 47, 48, 49 et 50 section AB du plan cadastral représentant une superficie totale de 63 599 m<sup>2</sup> pour une superficie bâtie de 15 472 m<sup>2</sup>. Un extrait du plan cadastral est joint en annexe I au présent arrêté

**CHAPITRE 1.2. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3. – DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.4.1. – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2. – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.4.3. – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.4.4. – Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. – DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.6. – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Date</b>	<b>Texte</b>
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/06/2009	Décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
07/07/2009	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/07/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
13/12/2004	Arrêtés du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique n° 2921
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion
16/07/1997	Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.7. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans les eaux, les sols et l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

## **Article 2.1.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

# **CHAPITRE 2.2. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

## **Article 2.2.1. – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées et en optimisant notamment l'efficacité énergétique ;
- limiter la quantité des déchets notamment par la collecte sélective, le développement de techniques de valorisation ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents

## **Article 2.2.2. – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, y compris les installations de traitement des effluents, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Article 2.2.3. – Formation du personnel**

L'exploitation des installations, y compris les installations de traitement des effluents, doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions les risques et nuisances associés aux installations ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.2.4. - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents aqueux et gazeux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement de ces effluents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## **Article 2.2.5. – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

## **Article 2.2.6. – Gestion des dysfonctionnements**

Les installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux et gazeux sont conçues pour permettre de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

## **Article 2.2.7. – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère des ventilations est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

## **Article 2.2.8. - Chauffage des locaux**

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

## **Article 2.2.9. – Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

# **CHAPITRE 2.3. – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

## **Article 2.3.1. – Déclaration**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 2.3.2. – Rapport d'accident**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# **CHAPITRE 2.4. – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

## **Article 2.4.1 – Dossier des installations**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les éventuels dossiers de modification ultérieurs ;
- Les plans tenus à jour ;

- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 2.4.2 – Contrôles et analyses**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins dix ans.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

---

### **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

#### **CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 3.1.1. – Dispositions générales**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 3.1.2. – Odeur**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### **Article 3.1.3. – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

##### **Article 3.1.4. – Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

#### **CHAPITRE 3.2. – CONDITIONS DE REJET**

##### **Article 3.2.1. – Dispositions générales**

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44-052 ...

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 3.3. – VALEURS LIMITES DE REJET

#### Article 3.3.1. – Conditions de prélèvements

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimum d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### Article 3.3.2. – Tour de séchage

Les effluents gazeux issus de la tour de séchage de lait respectent les valeurs limites suivantes (pour un débit gazeux de 100 000 Nm<sup>3</sup>/h) :

paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
poussières	40

#### Article 3.3.3. – Installations de combustion

Les chaudières sont alimentées au fuel lourd TBTS. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées des caractéristiques du combustible utilisé et notamment de sa teneur en soufre.

Les installations sont conçues de manière à ne pas permettre le fonctionnement simultané des deux chaudières.

Les rejets des chaudières respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/m <sup>3</sup>
Hauteur des cheminées		34 m
Vitesse verticale ascendante minimum des fumées		5 m/s
Caractéristiques de l'installation	Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/m <sup>3</sup>
poussières totales		100
SO <sub>2</sub>		1700
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>		500
CO		250
COVNM (exprimé en équivalent CH <sub>4</sub> )		50

Les concentrations sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Le premier contrôle périodique est réalisé au plus tard le 10 juin 2011.

Le rapport établi suite à ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.3.4. - Groupes électrogènes**

Les groupes électrogènes sont alimentés au fuel domestique. Les émissions atmosphériques de ces groupes doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<b>Polluant</b>	<b>Concentration (mg/m<sup>3</sup>)</b>
CO	650
COV (en équivalent méthane)	150
SO <sub>2</sub>	1500
NOx	1500 à 1200 t/mn
Poussières	100

### **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **Article 4.1.1. – Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public	325000	100	960
Milieu de surface (La Loire)	365000	60	1400

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire et les résultats portés sur un registre.

La réalisation de tout forage ou tout nouveau prélèvement en eau de surface doit préalablement être portée à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique nécessaires (caractéristiques de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource,...).

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 4.1.2. – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement ainsi que dans les réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.3. – Protection de la ressource**

Pour les réfrigérations en circuit ouvert en service, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention des pollutions accidentelles suite à une fuite des circuits des produits à refroidir en circuit ouvert. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le plan détaillé des installations concernées par une réfrigération en circuit ouvert ainsi que le descriptif des mesures de prévention des pollutions accidentelles.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations et met en place un plan de sensibilisation des intervenants (internes et externes) par des informations continues. Il est en permanence en mesure de justifier de ces actions.

Il définit un ratio de consommation spécifique, le calcule et le suit régulièrement. Le suivi de ce ratio est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.4 – Aménagement du point de prélèvement en Loire**

Le point de prélèvement occupe une superficie de 46,5 m<sup>2</sup> sur le domaine public est situé à :

- commune : Saint Florent le Vieil
- Lieu-dit : Porte de Vallée
- Voie d'eau : Loire, P.K. 596.900 rive gauche

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de prélèvement dans le milieu.

### **CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. – Dispositions générales**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des :

- eaux pluviales
- eaux usées sanitaires
- eaux résiduaires industrielles

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- Les secteurs collectés et les réseaux associés,
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. – Entretien et surveillance des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **Article 4.2.4. – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. – Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. – Généralités**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

#### **Article 4.3.2. – Principes de collecte et traitement**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. – Traitement des effluents**

##### **Article 4.3.3.1. – Effluents domestiques**

Les effluents domestiques sont traités par la station d'épuration de l'entreprise avant rejet en Loire.

##### **Article 4.3.3.2. – Eaux pluviales de toiture**

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement au milieu naturel (la Loire).

##### **Article 4.3.3.3. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les zones sensibles (station de distribution de gasoil, plate forme de stockage de déchets) sont équipées à la notification du présent arrêté. Les autres voies de circulation et aires imperméabilisées seront équipées au fur et à mesure des réaménagements de ces zones et en tout état de cause à la réalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

	Concentrations maximum en mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	30
DCO (sur effluent non décanté)	125
hydrocarbures	10

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.3.4. - Condensats et eaux de refroidissement**

Les condensats des compresseurs sont captés et traités en interne ou bien traités en tant que déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté .

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.3.3 ci-dessus.

La température des eaux de refroidissement rejetées au milieu ne doit en aucun cas dépasser 30 °C. En outre, le rejet de ces eaux ne doit pas occasionner une élévation de la température des eaux du milieu récepteur supérieure à 3°C à 50 m en aval du point de rejet.

L'exploitant procède à une mesure en continu et à l'enregistrement de la température des eaux de refroidissement en circuit ouvert rejetées à la Loire.

#### **Article 4.3.3.5. - Traitement des eaux industrielles**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les effluents rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- ils doivent être exempts de matières flottantes,
- Température : < 30°C

Les effluents respectent également les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximum en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)	60	1200
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )		
pH	5,5 < pH < 8,5	
MES	30	36
DCO (sur effluent non décanté)	120	144
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	30	36
Azote global (NGL) exprimé en N	30	36
Phosphore total exprimé en P	2	2,4
hydrocarbures	10	12

Les caractéristiques ci-dessus des eaux résiduaires industrielles sont mesurées avant tout mélange avec d'autres eaux.

Ces valeurs limites d'émission en concentration sont mesurées sur des échantillons journaliers. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La valeur limite pour le phosphore est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.3.4. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.4.1. – Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 4.3.4.2. – Aménagement**

###### **4.3.4.2.1. – Aménagement des points de rejet**

Chaque point de rejet d'effluents liquides est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.4.2.2. – Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

###### **4.3.4.2.3. – Equipements**

Les systèmes d'échantillonnage en continu, lorsqu'ils sont exigés, effectuent des prélèvements proportionnels au débit de rejet sur une durée de 24h, disposent d'enregistrements du débit et du pH, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.4.3. – Implantation du point de rejet des effluents de la station**

Le point de rejet des effluents de la station d'épuration est situé sur le domaine public à :

- commune : Saint Florent le Vieil
- Lieu-dit : Porte de Vallée
- Voie d'eau : Loire, P.K. 596.900 rive gauche

---

## **TITRE 5 – DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les boues de la station d'épuration sont soit valorisées par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions du chapitre 8.9 du présent arrêté ou dans une installation autorisée. Les boues non conformes pour une valorisation par épandage sont éliminées en centre de stockage de déchets.

#### **Article 5.1.3. – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches sous abri ou aménagés pour la récupération des eaux météoriques et répondant aux dispositions de l'article 7.4.3.

#### **Article 5.1.4. – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.5. – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6. – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage, R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. – Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **Article 6.1.2. – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3. – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. – Valeurs limites d'émergence**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

Les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 m mesurée à partir des limites de propriété telles que définies à l'article 1.1.4 ci-dessus.

Pour l'appréciation des nuisances éventuelles dans la zone des 200 m définie ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6.2.2. – Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En tous points de limite de propriété	63 dB(A)	53 dB(A)

### **Article 6.2.3. – Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser les travaux et aménagements nécessaires au respect des niveaux sonores fixés par le présent arrêté au plus tard le 30 septembre 2011.

A cet effet, il fait procéder à une évaluation de l'impact sonore de ses installations sur les habitations voisines lui permettant de préciser les améliorations à apporter. Les résultats de cette évaluation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Il transmet au préfet de Maine et Loire, dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux :

- les résultats de ces mesures
- ses commentaires et propositions de mesures correctives éventuelles assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Ces mesures de niveaux sonores sont renouvelées selon une fréquence minimum triennale ainsi que lors de toute modification notable des installations et/ou lors de la mise en service de matériels ou équipements nouveaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.3. – VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.2. – Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.2. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1. – Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.2. – Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations sont clôturées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 7.2.4. – Bâtiments et locaux**

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore incendie non confondu avec une autre signalisation.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide des personnels dans deux directions opposées. Les accès sont maintenus dégagés.

Les locaux de production et de stockage construits postérieurement au 1er janvier 2010 sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles à proximité des accès. Elles sont signalées.

Ils sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m.

Pour les locaux existants, l'exploitant en étudie les possibilités d'amélioration du désenfumage et adresse au préfet dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ses propositions de travaux.

#### **Article 7.2.5. – Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur. Cette mise à la terre est distincte de celle du (des) paratonnerre(s) éventuel(s).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les résistances des prises de terre sont contrôlées lors de ces vérifications. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à ces contrôles. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.6. – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **Article 7.2.7. – Protection contre la foudre**

### ***Article 7.2.7.1. – Analyse du risque foudre***

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques, réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### ***Article 7.2.7.2. – Protection***

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. La prochaine vérification sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2012.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

## **Article 7.2.8. – Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées par l'exploitant.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

## **CHAPITRE 7.3. – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 7.3.1. – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention »,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.2. – Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **Article 7.3.3. – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **Article 7.3.4. – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. – Organisation de l'établissement**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.4.2. – Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3. – Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **Article 7.4.4. – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5. – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés en quantité limitée. Les quantités mises en œuvre dans les ateliers sont limitées au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.6. – Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

#### **Article 7.4.7. – Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1. – Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertorié.

#### **Article 7.5.2. – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de l'entreprise susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **Article 7.5.4. – Moyens de lutte contre l'incendie**

##### **Article 7.5.4.1. – Moyens internes**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un système de détection incendie équipant les locaux transformateurs, la salle des machines ammoniac, le local des compresseurs, la chaufferie, les groupes électrogènes, les locaux électriques de commande et de puissance, les salles de contrôle, le local abritant la machinerie de l'ascenseur la tour de séchage de lait. Les locaux affectés au stockage de matières combustibles en sont équipés au plus tard le 31 décembre 2012.

- Des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ,
- Des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 de manière que tout point de l'établissement soit atteint par deux jets de lances ; la pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.

#### **Article 7.5.4.2. – Moyens externes**

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 7 hydrants situés à moins de 100 m des installations et capables de fournir simultanément un débit total de 420 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. Ces appareils devront être situés en bordure de la voie ou tout au plus à 5m de celle-ci et réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200).

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces poteaux d'incendie normalisés, la défense contre l'incendie devra être assurée par la création d'une réserve artificielle de 840 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2012. L'étude technique nécessaire à la réalisation de cette réserve est adressée au plus tard le 31 décembre 2011, au préfet de Maine et Loire, accompagnée d'un descriptif des travaux à réaliser et leur échéance.

Cette réserve répondra aux caractéristiques ci-dessous :

- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m;
- la superficie de l'aire d'aspiration sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x4 m);
- des matériaux durs constitueront l'aire en question;
- une bordure sera aménagée du côté du point d'eau;
- une pente douce (2 cm par m) permettra l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs;
- un panneau signalera cet aménagement (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité X m<sup>3</sup> ») (circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951)

L'implantation de la réserve incendie devra être réalisée en concertation avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire.

#### **Article 7.5.5. – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.5.6. - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.5.7. – Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Cet équipement sera opérationnel au plus tard le 31 décembre 2012. L'étude technique nécessaire à la réalisation de ce bassin est adressée au plus tard le 31 décembre 2011, au préfet de Maine et Loire, accompagnée d'un descriptif des travaux à réaliser et leur échéance.

Cet équipement devra être mis en service dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin tampon des eaux pluviales, auquel cas sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations spécifiées dans ce titre sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 8.1. – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT L'AMMONIAC**

##### **Article 8.1.1. - Quantité d'ammoniac**

La quantité d'ammoniac présente dans cette installation est limitée à 4 000 kg. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire les quantités d'ammoniac mises en jeu.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation et le cas échéant la quantité en réserve.

##### **Article 8.1.2.- Dispositions constructives**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes,
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol).

Cette distance des limites de propriété est d'au moins 50 mètres dans les autres cas.

Elle est implantée dans un local dédié à cet usage. Elle n'est pas située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. La salle des machines ne comporte pas d'étage.

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur (norme NFE35-400). Elle est séparée des locaux de production et des stockages par un mur de degré coupe feu deux heures (REI 120) ou par une distance minimum de 10 m.

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

Le débouché à l'atmosphère de la cheminée d'extraction de la salle des machines a une hauteur minimum de 12,5 m. Le débit minimum de cette extraction mécanique est de 13 000 m<sup>3</sup>/h.

La ventilation mécanique dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des machines.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

### **Article 8.1.3.- Equipements des installations de réfrigération**

#### **8.1.3.1 - Compresseurs**

La qualité des alignements des accouplements compresseurs - moteurs est vérifiée régulièrement, notamment pour éviter les vibrations dans les tuyauteries qui fragilisent ces dernières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

#### **8.1.3.2 - Circuits de purge**

Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

#### **8.1.3.3 - Canalisations**

Les tuyauteries sont correctement fixées et protégées contre les chocs mécaniques. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives. Elles sont conçues et installées de façon que les coups de bâlier (choc hydraulique) ne puissent endommager le système.

Les canalisations sont étanches. Elles sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles dans le but de limiter les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère en cas d'accident.

Des dispositions particulières sont prises pour la dilatation et la contraction des grandes longueurs de tuyauteries.

Les canalisations et vannes sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **8.1.3.4 - Sectionnement des circuits**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Les vannes et les clapets sont étanches. Ils sont dimensionnés pour éviter les coups de bâlier.

#### **8.1.3.5 - Mesures de niveaux**

Chaque capacité accumulatrice (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) est munie d'un dispositif permettant de connaître en permanence le niveau de produit contenu.

#### **8.1.3.6 – Mesures de pression**

Un pressostat à sécurité positive, indépendant de la régulation, est installé sur le collecteur général de refoulement des compresseurs HP de l'installation en amont de toute vanne de maintien de pression HP

### **8.1.3.7 - Limiteurs de pression**

Chaque réservoir est équipé, en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

De plus, tout circuit, portion de circuit ou équipement isolable contenant de l'ammoniac est protégé par un dispositif limiteur de pression adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux systèmes dans lesquels les basses températures peuvent présenter un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Si le rejet est susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif de traitement de l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage,...). Le circuit d'évacuation des soupapes est muni d'un détecteur d'ammoniac relié à une alarme.

### **8.1.3.8 – Confinement des condenseurs**

Le circuit HP des condenseurs est confiné de manière que les fuites éventuelles soient dirigées dans la salle des machines. Ce confinement est associé à une détection d'ammoniac asservie à une alarme.

## **Article 8.1.4. - Moyens de prévention et de protection**

### **8.1.4.1 -Zones d'effets**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité l'étendue des zones d'effets létaux et irréversibles en fonction des scénarios d'émissions accidentelles d'ammoniac retenus.

Un plan à jour de ces zones est régulièrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces zones doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles générés par le scénario majeur d'une fuite d'ammoniac. L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

### **8.1.4.2 -Détection**

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés. L'exploitant justifie, en toutes circonstances, les choix relatifs aux détecteurs (toximétrie, explosimétrie, ...) et à leur localisation.

Les détecteurs d'ammoniac comportent au moins deux seuils d'alarme :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme est décidée par une personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **8.1.4.3 -Protection individuelle**

L'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques ammoniac.

Ces équipements sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ils sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leur bon état de fonctionnement est vérifié régulièrement.

#### **Article 8.1.5. - Transvasement d'ammoniac**

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Les résultats de ces contrôles ainsi que l'état des mesures prises pour remédier à d'éventuelles fuites d'ammoniac sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

### **CHAPITRE 8.2. – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT DES FLUIDES AUTRES QUE L'AMMONIAC**

#### **Article 8.2.1 – Principes généraux**

Les installations de réfrigération utilisant comme fluide frigorigène un chlorofluorocarbure, un hydrochlorofluorocarbure ou un hydrofluorocarbure sont exploitées conformément aux dispositions des articles R 543-75 à R 543-98 du code de l'environnement. Elles sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz. Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est contrôlée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique. L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 7 mai 2007 sus-visé.

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire.

#### **Article 8.2.2 – Identification de la charge de fluide**

Les équipements frigorifiques comportent de façon lisible et indélébile la nature et la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

#### **Article 8.2.3 – Maintenance des équipements**

La charge en fluide frigorigène et toute autre intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes doit être réalisée par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du code de l'environnement.

L'exploitant fait procéder, lors de la mise en service de tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes. Ce contrôle est ensuite renouvelé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant des fluides frigorigènes sont apportées aux équipements fluides frigorigènes.

Les résultats de ces contrôles ainsi que l'état des mesures prises pour remédier à d'éventuelles fuites de fluides frigorigènes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

#### **Article 8.2.4 – Emissions à l'atmosphère**

Tout rejet à l'atmosphère de fluide frigorigène ayant entraîné ponctuellement une émission de plus 20 kg de fluide frigorigène ou au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.3. - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

#### **Article 8.3.1. - Règles d'implantation.**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux installations mises en service postérieurement au 1er juillet 2005

### **Article 8.3.2.- Accessibilité et conception.**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Les dispositions de cet article s'applique aux installations mises en service postérieurement au 1er juillet 2005.

### **Article 8.3.3. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.**

#### ***Article 8.3.3.1. -Dispositions générales***

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.3.7.

#### ***Article 8.3.3.2. - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.***

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### ***Article 8.3.3.3. - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.***

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

#### **Article 8.3.4. - Impossibilité d'arrêt technique**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8.3.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

#### **Article 8.3.5. - Plan de surveillance**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.3.1.d. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### ***Article 8.3.5.1. - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.***

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pour les tours soumises à déclaration et mensuelle pour les tours soumise à autorisation, pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle pour les tours soumises à déclaration et mensuelle pour les tours soumise à autorisation .

##### ***Article 8.3.5.2. - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.***

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### ***Article 8.3.5.3. - Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles.***

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire accrédité, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431,

#### ***Article 8.3.5.4. - Résultats de l'analyse des légionnelles.***

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### ***Article 8.3.5.5. - Prélèvements et analyses supplémentaires.***

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.3.5.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### ***Article 8.3.6. - Actions à mener en cas de prolifération de legionnelles***

##### ***Article 8.3.6.1. - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.***

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;

- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

**b)** Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.3.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

**c)** Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

**d)** Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**e)** Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionnellose.

***Article 8.3.6.2.- Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.***

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 8.3.3.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

***Article 8.3.6.3.- Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.***

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 8.3.6.1 et 8.3.6.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

***Article 8.3.6.4. - Action à mener en cas de légionellose***

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

***Article 8.3.7. - Carnet de suivi***

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne:

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.8. - Contrôle par organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 (article R512-71 et R512-72 du code de l'environnement)

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.3.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.9. - Protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

## **CHAPITRE 8.4. - CHAUFFERIE**

### **Article 8.4.1. – Dispositions constructives**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé de ces locaux par des parois de degré coupe feu deux heures. Les portes de communication entre la chaufferie et les locaux de production ou stockage adjacents sont coupe feu de degré une demi heure. Elles sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La ou les parois extérieures sont en matériaux incombustibles.

### **Article 8.4.2. – Réseaux d'alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

### **Article 8.4.3. - Coupure de l'alimentation**

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible en toute circonstance. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

### **Article 8.4.4. - Equipement des chaudières**

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **CHAPITRE 8.5. – INSTALLATIONS DE CONCENTRATION ET SÉCHAGE DU LAIT**

### **Article 8.5.1. – Eléments de construction**

Les installations de concentration et séchage de lait sont implantées dans un bâtiment présentant les caractéristiques constructives minimales de résistance au feu suivantes :

- murs en parpaings de 20 cm d'épaisseur ou en béton banché sur une hauteur de 11 m. Au dessus, la structure est en matériaux incombustibles ;
- couverture incombustible.

### **Article 8.5.2. – Protection contre les explosions**

La tour de séchage est équipée d'événements d'explosion correctement dimensionnés afin d'évacuer les effets d'une explosion en évitant l'explosion de la tour. Ces dispositifs sont complétés par des dispositifs adaptés de prévention et de protection contre l'incendie.

Les justificatifs de dimensionnement de ces événements ainsi que les caractéristiques mécaniques des installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.3. – Entretien**

Les installations sont régulièrement nettoyées à l'eau ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Toutes les parties métalliques des installations sont reliées à une prise de terre. La résistance de la mise à la terre ne doit pas dépasser 20 ohms. La qualité de cette mise à la terre est contrôlée lors de chaque contrôle des installations électriques.

#### **Article 8.5.4. – Contrôle des températures**

La tour de séchage est équipée de sondes de températures en partie basse, dans les zones de dépôt possible de poudre de lait et en partie haute. Ces sondes sont asservies à une alarme sonore audible de la salle de commande et à une mise en sécurité des installations (coupure de l'arrivée du lait, du chauffage de la tour et/ou de la ventilation, injection d'eau ou de gaz inerte,...)

### **CHAPITRE 8.6. – STOCKAGES D'ACIDE ET BASE CONCENTRÉS**

#### **Article 8.6.1.- Implantation**

Les stockages d'acides et bases concentrés se font à l'air libre ou sous auvent. Tout stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être situé à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides et les bases stockés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, dont les parois présentent une résistance au feu de degré coupe feu minimum deux heures (REI 120).

Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

#### **Article 8.6.2.- Exploitation**

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnés de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

## **CHAPITRE 8.7. – STOCKAGES DE PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS COUVERTS**

### **Article 8.7.1. – Quantités stockées**

La quantité maximum de matières combustibles, autres que la poudre de lait, stockées dans l'établissement est de 397 t dont 156 t d'emballages. La quantité maximum de poudre de lait stockée sur site est de 1 000 t.

### **Article 8.7.2. – Implantation**

L'exploitant procède à une modélisation du ou des scénarios d'incendie des stockages de matières combustibles sur la base des quantités maximales de matières combustibles stockées et en prenant en compte la réorganisation des stockages suite à la construction du nouveau bâtiment en zone Est de l'établissement. Celle-ci fait apparaître les périmètres impactés par les flux thermiques de 3 et 5 kW.

L'exploitant adresse les résultats de cette modélisation au préfet de Maine et Loire dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en précisant, au besoin, les conditions de maîtrise des zones impactées.

### **Article 8.7.3. – Comportement au feu des locaux**

Les locaux abritant les stockages présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux en matériaux M0 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. " Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ; "

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées.

Les locaux de stockage sont séparés des locaux de production, des locaux sociaux et des locaux dédiés à des installations spécifiques (chaufferie, compresseurs, transformateurs électriques,...) par des murs de degré coupe feu minimum 2 heures (REI 120).

### **Article 8.7.4. – Aménagement des locaux**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des parois coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de

séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue par rapport aux parois, aux éléments de structure et entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

## **CHAPITRE 8.8 – CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'ensemble des postes de charge d'accumulateurs sont répartis en 4 points du site. La puissance utilisable à chacun de ces points de charge est au plus égale à 50 kW. Les zones abritant ces points de charge sont aménagés de la manière suivante :

- sol étanche et résistant aux acides aménagé de manière à éviter les écoulements vers les réseaux d'eaux pluviales ou usées (absence de regard de réseau pluvial ou eaux usées à moins de 5 m) ;
- local ou zone convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive ;

Le stockage de matières combustibles est interdit à moins de 5 m de ces postes de charge.

## **CHAPITRE 8.9 - EPANDAGE**

### **ARTICLE 8.9.1 – Principes généraux**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions nitrates en vigueur.

L'épandage des boues résiduaires ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

#### **Article 8.9.2 – Caractérisation des boues et des sols**

La caractérisation de la valeur agronomique des boues et les analyses des sols sont réalisées conformément aux annexes VII c et VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **Article 8.9.3 – Origine et caractéristiques des déchets ou effluents épandables**

Les déchets à épandre sont constitués uniquement des boues de la station d'épuration de l'établissement. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdite. Néanmoins, les boues contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les concentrations limites et doses d'apport fixées aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 2 du présent arrêté et sous réserve que les teneurs en éléments traces métalliques des sols respectent les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2. L'épandage des boues est interdit dès lors que le flux cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe au présent arrêté pour l'un des éléments ou composés visés dans ces tableaux.

L'exploitant procède aux analyses de caractérisation des boues avant chaque période d'épandage.

#### **Article 8.9.4 – Stockage**

En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant au moins à une production de pointe de six mois.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des boues épandues doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### **Article 8.9.5 – Plan d'épandage**

##### **Article 8.9.5.1 – Étude préalable**

La caractérisation de la valeur agronomique des boues et les analyses des sols sont réalisées conformément aux annexes VII c et VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage.

L'exploitant procède à un bilan phosphore (entrée et sortie station d'épuration et boues). Il adresse ce bilan au préfet de Maine et Loire dans un délai de 3 mois suivant la mise en service du traitement du phosphore dans les effluents, accompagné, si nécessaire d'une adaptation de son plan d'épandage.

##### **Article 8.9.5.2 – Périmètre d'épandage**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents et/ou boues sur les parcelles, dont le plan figure en annexe 3 au présent arrêté et situées dans les communes suivantes : BOTZ EN MAUGES, CHAUDRON EN MAUGES, SAINT FLORENT LE VIEIL ET SAINT LAURENT DU MOTTAZ.

En référence à l'étude préalable, la surface du périmètre d'épandage est 189,2 ha répartis comme suit :

- 88,4..... ha d'aptitude 2 ;
- 67,5..... ha d'aptitude 1 ;
- 21,3 ..... ha d'aptitude 0 ;
- 12..... ha exclus.

Ce périmètre peut varier en terme de référence de parcelles dans une limite cumulée de 50 % de la surface autorisée, sous réserve du respect des dispositions spécifiées par ailleurs dans le présent arrêté et des dispositions suivantes :

- la modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable telle que précisée à l'article 6, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification doit être préalablement portée à la connaissance du préfet de Maine et Loire.
- l'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une liste des parcelles qu'il a utilisées ou proposées d'inclure et qui ont in fine été écartées du périmètre d'épandage, notamment suite à une position administrative.

Si une ou plusieurs nouvelles communes sont impliquées dans le périmètre proposé, l'avis favorable du ou des conseils municipaux devra être recueilli à l'initiative de l'exploitant et joint au dossier. Il en sera de même pour les communes dont les surfaces des parcelles concernées par l'épandage augmentent de plus de 50 % par rapport à l'initial

#### Article 8.9.5.3 – Limitations d'épandage

Les boues non stabilisées sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*) 100 mètres(*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement 2. Autres cas  Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(\*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages, et de la sensibilité environnementale du milieu (en zone vulnérable au sens du programme nitrates, la distance minimale est portée à 50 m).

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

*NOTA : Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe*

D'autre part, l'épandage est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

#### Article 8.9.5.4 – Doses d'apport

La quantité annuelle épandue est limitée à 140 t/an de matières sèches (MS), 8,2 t/an d'azote total (N) et 5,7t de Phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés et phosphorés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les quantités maximales d'azote et phosphore d'origine organique contenues dans les boues épandues sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/an/ha de surface épandable et 100 kg P/an/ha de surface épandable.

D'autre part, les doses d'apport de fertilisants par les boues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions nitrates en vigueur.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

#### **Article 8.9.5.5 – Programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.9.6. – Cahier d'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage comportant les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Ce cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de dix ans.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

---

### **TITRE IX - Surveillance des émissions et de leurs effets**

---

#### **Article 9.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.2. - Validation de la chaîne de mesure de l'auto surveillance eau**

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. Le prochain rapport de vérification tel que défini ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9.3. - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance eau**

L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de sa station d'épuration portant sur les paramètres et selon les fréquences minimales définies ci-après :

<b>Fréquence de contrôle</b>	<b>Paramètres à contrôler</b>
Mesure en continu et enregistrement	Débit instantané, pH
Journalière	Débit journalier, pH de l'échantillon journalier, DCO
Hebdomadaire	MES, DBO <sub>5</sub> , NGL, P

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons journaliers représentatifs constitués à partir d'un préleveur réfrigéré.

### **Article 9.4. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance eau**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.4 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de ces contrôles sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées selon le format défini par l'inspection des installations classées. Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection au plus tard à la fin du mois N pour les résultats du mois N – 1.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

### **Article 9.5. - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'auto surveillance eau, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 9.6. – Surveillance des émissions atmosphériques**

Pour les émissions atmosphériques, ce programme de surveillance porte au minimum sur le contrôle du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation des polluants et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des installations de traitement.

En outre, l'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures des émissions atmosphériques rejetées par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé.

Ces contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en dehors de périodes de démarrage ou d'arrêt.

Le rapport de contrôle, accompagné des éventuels commentaires de l'exploitant, est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 3 mois suivant les mesures.

## **Article 9.7. - Auto surveillance des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **Article 9.8.- Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

---

## **TITRE X - Bilans périodiques**

---

### **Article 10.1. – Bilan annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 mars de chaque année, un bilan annuel de ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Ce bilan concerne au minimum :

- La consommation d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- La masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- Les quantités, la nature et les conditions d'élimination des déchets

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : la consommation et les rejets d'eau, les matières en suspension (MES), la DCO, la DBO<sub>5</sub>, l'azote global, le phosphore, les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

### **Article 10.2.- Bilan annuel du plan d'épandage**

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturelle et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

### **Article 10.3. - Bilan annuel légionnelles**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées ;
- le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **Article 10.4. – Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir, au plus tard, le 1er octobre 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

### **Titre XI – Dispositions diverses**

---

**Article 11.1. -** Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés n° 634 du 6 juillet 1982, n° 1000 du 08/12/2004 et n°707 du 05/10/2005.

**Article 11.2. -** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 698 du 7 décembre 2009 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau demeurent applicables.

---

### **Titre XII – Dispositions administratives**

---

**Article 12.1. -** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et dans les mairies de SAINT FLORENT LE VIEIL, LE MARILLAIS, VARADES (44) et MONTRELAIS (44), SAINT LAURENT DU MOTTAZ, BOTZ EN MAUGES et CHAUDRON EN MAUGES.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT FLORENT LE VIEIL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT FLORENT LE VIEIL et envoyé à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12.2.** - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

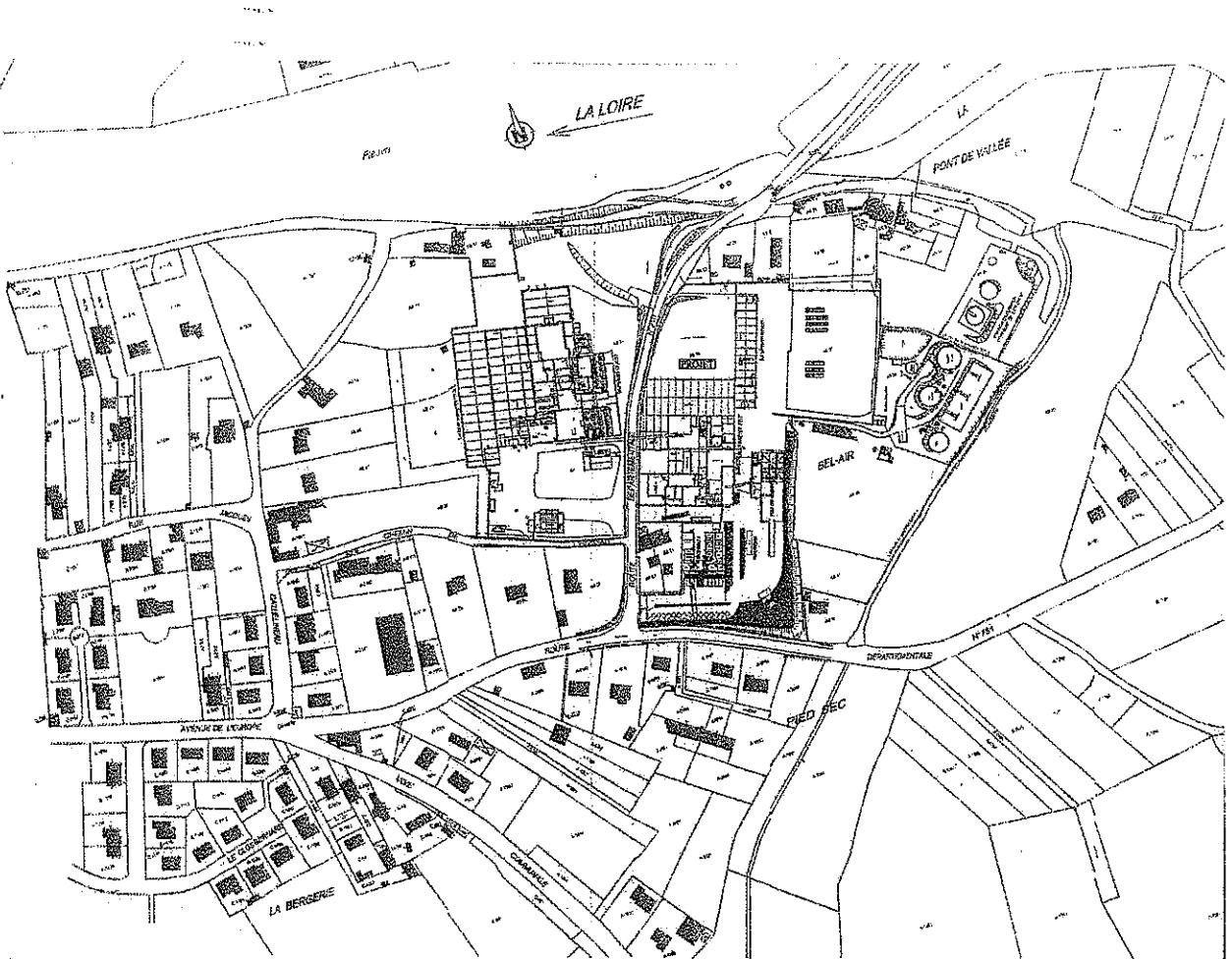
**Article 12.3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 AVR 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

Annexe I  
Plan cadastral et limites de propriété



Vis pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 28 AVR. 2011  
ANGERS, le 28 AVR. 2011  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Fabienne LEGE

**ANNEXE 2**  
*seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques*

**Tableau 1 a**  
 Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Eléments traces métalliques	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

**Tableau 1 b**  
 Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés traces	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (mg /kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg / m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

V. pour être annexé  
 à l'arrêté  
 en date du 28 AVR 2011  
 ANGERS, le 20 AVR 2011  
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 l'adjoint administratif

Fabienne LEGE

VII pour être annexé

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

à l'annexe

28 AVR. 2011

en date du

28 AVR. 2011

ANGERS, le

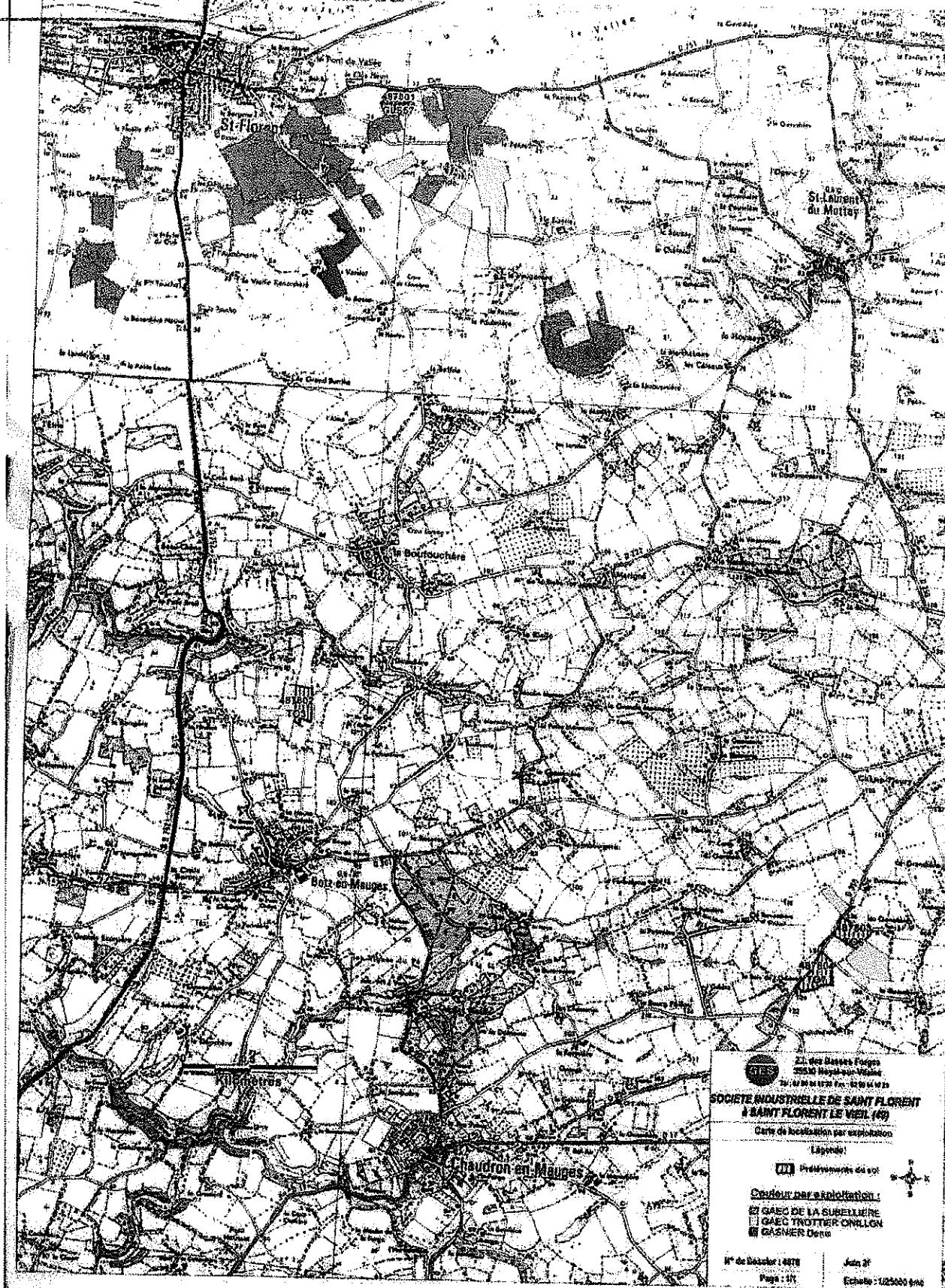
28 AVR. 2011

Le Préfet,

### Annexe III

#### Plan d'épandage

Fabienne LEGE



**Tableau 2**  
Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Eléments traces dans les sols	valeur limite en mg / kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3**  
Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g / m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,03
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* Pour le pâturage uniquement.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 28 AVR. 2011  
ANGERS, le 28 AVR. 2011  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Fabienne LEGE